EST Vendredi 23 septembre Page:2/3

REGION prise en charge des femmes victimes de violences

23/09/2022

## Signaler des violences sans déposer plainte

Albane Wurtz



Le nouveau protocole de prise en charge des victimes de violences, dans les établissements de santé, a été signé hier en préfecture.

Nouveau dispositif dans la prise en charge des victimes de violences intrafamiliales avec la possibilité de signaler les faits, depuis l'hôpital, sans forcément déposer plainte.

Le dépôt de plainte simplifié, pour les victimes de violences intrafamiliales, depuis l'hôpital, ne date pas d'hier. Dans le département, la mesure est proposée depuis trois ans maintenant et s'inscrivait naturellement dans le champ du Grenelle des violences conjugales. Étudiée en comité local d'aide aux victimes, la mesure permettait déjà de prendre en charge de façon plus efficace les victimes, mais elle voulait aussi accorder beaucoup plus de crédit à leur parole.

Le retour d'expérience – des victimes comme du personnel soignant, des associations, de la justice, des services de l'État, des forces de l'ordre – a incité tous les acteurs à aller encore plus loin.

Hier, à l'issue du comité local restreint, la signature d'un nouveau protocole de prise en charge des femmes victimes de violences intrafamiliales, physiques ou sexuelles a acté une étape supplémentaire.

« Ce protocole fait suite à celui du dépôt de plainte simplifié qu'il a fallu élargir et approfondir » , a précisé la préfète de l'Aube, Cécile Dindar. Élargir « pour couvrir des situations de violences qui devraient être signalées mais dans un cadre qui ne soit ni police, ni gendarmerie » .

« On facilite la parole

des victimes »

Julie Bernier, procureure

Concrètement, lors de sa prise en charge, la victime peut accepter de signaler les faits qui l'ont conduite à l'hôpital sans pour autant déposer plainte. Le personnel soignant l'informe alors de cette nouvelle possibilité qui lui est faite de remplir un formulaire de déclaration dans lequel elle va raconter ce qui lui est arrivé. Le formulaire est ensuite transmis au parquet qui, après étude, déclenche une enquête avec les services territorialement compétents.

Pour la procureure de la République, Julie Bernier, « on institutionnalise les bonnes pratiques et on facilite la parole des victimes » .

Partie prenante du processus, le personnel soignant, comme l'a affirmé Valérie Friot-Guichard, directrice générale adjointe des Hôpitaux Champagne-Sud, appelait de ses vœux ce nouveau dispositif. « Cela

donne un cadre tant aux soignants qu'aux victimes. »

Dans ces dossiers, la parole reste évidemment très fragile. Ainsi, si la victime refuse dans un premier temps de raconter quoi que ce soit, « elle est destinataire de coupons violence qui l'informent de tous les interlocuteurs disponibles » . Ensuite, poursuit la procureure de la République, « si la victime décide de se donner le temps de la réflexion mais n'exclut pas la possibilité de déposer plainte plus tard, son certificat médical attestant du nombre de jours d'ITT peut être conservé dans son dossier » . Enfin, troisième possibilité donc : le formulaire de déclaration, pour signaler sans déposer plainte.

La copie, la reproduction et la diffusion sont soumis aux droits d'auteurs et nécessitent une déclaration préalable, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. (Art L.335-2 et L.335.3)